

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/10467/2023

ACPR/694/2023

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du vendredi 8 septembre 2023**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, France, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 7 août 2023 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3,

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8,

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1 \_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après; SdC) le 5 décembre 2022, notifiée le 9 suivant à A \_\_\_\_\_ le condamnant pour une infraction commise le 28 juin 2022, route 2 \_\_\_\_\_ à B \_\_\_\_\_ (amende d'ordre n° 3 \_\_\_\_\_);
- le courrier – non signé – daté du 12 décembre 2022 du contrevenant –, reçu par le SdC le 19 suivant, par lequel il conteste les amendes d'ordre n° 4 \_\_\_\_\_ – concernant une infraction commise le 26 septembre 2021 avenue 5 \_\_\_\_\_ à Genève – et n° 6 \_\_\_\_\_ – concernant une infraction commise le 3 juillet 2022, route 7 \_\_\_\_\_ à C \_\_\_\_\_ [VD] –. Il communique les coordonnées de la personne à laquelle il avait vendu le véhicule concerné en 2019. Pour le surplus il conteste "*toutes ces contraventions*". Il joint la copie de l'ordonnance pénale n° 1 \_\_\_\_\_ susmentionnée ainsi que le certificat de cession du véhicule;
- le courrier du 8 février 2023 par lequel le SdC – qui déclare avoir compris que le contrevenant souhaitait faire opposition à l'ordonnance pénale n° 1 \_\_\_\_\_ – a impartit au contrevenant un délai au 8 mars 2023 pour lui adresser un courrier d'opposition formelle signé de sa main;
- l'absence de réponse du contrevenant à cette invite;
- l'ordonnance rendue le 13 mai 2023 par le SdC transmettant la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition et concluant à son irrecevabilité;
- l'ordonnance rendue le 7 août 2023, notifiée à A \_\_\_\_\_ le 16 suivant, par laquelle le Tribunal de police a constaté l'irrecevabilité de l'opposition formée par le précité, faute de signature, et dit que l'ordonnance pénale n° 1 \_\_\_\_\_ du 5 décembre 2022 était assimilée à un jugement entré en force;
- le courrier daté du 31 juillet 2023 du contrevenant reçu le 22 août 2023 par la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- dans son courrier du 31 juillet 2023 – dont l'enveloppe porte l'adresse de la Chambre de céans mais qui est rédigé à l'attention de la Police de C \_\_\_\_\_ [VD] –, A \_\_\_\_\_ conteste plusieurs amendes qu'il a reçues, n'étant pas responsable des infractions; il vise notamment l'amende d'ordre n°3 \_\_\_\_\_ ayant précédé l'ordonnance pénale n° 1 \_\_\_\_\_;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant en droit que :**

- la question de savoir si le courrier du 31 juillet 2023 doit être traité comme un recours dans la mesure où il a été rédigé avant le jugement rendu par le Tribunal et a été adressé à une autorité administrative vaudoise peut rester ouverte et ne suppose pas que le recourant soit interpellé vu ce qui suit;
- selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale;
- à teneur des art. 354 al. 1 let. a et 357 al. 1 CPP, le contrevenant peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant l'autorité administrative, par écrit et dans les 10 jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP);
- selon l'art. 110 CPP, les parties peuvent déposer une requête écrite ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes écrites doivent être datées et signées (al. 1). En cas de transmission par voie électronique, la requête doit être munie d'une signature électronique valable (al. 2);
- dans les cas où la loi exige une transmission écrite – comme pour l'opposition à ordonnance pénale –, l'acte en cause doit être daté et signé (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.2);
- le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 CPP); les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2);
- lorsque le vice est le fait d'une omission involontaire, l'autorité octroie un délai convenable au justiciable pour corriger l'irrégularité (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_456/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2);
- l'application stricte des prescriptions de forme n'est pas constitutive de formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_51/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.1);
- en l'occurrence, le recourant, qui a bénéficié d'un délai au 8 mars 2023 pour corriger l'irrégularité – l'absence de signature – de ce que le SdC a considéré comme étant une opposition, n'a adressé "*l'opposition*" signée qu'à l'occasion de son "*recours*";

- il s'ensuit que l'irrégularité découlant de l'envoi de l'opposition non signée n'a pas été réparée dans le délai imparti; l'opposition faite par le recourant n'était pas valable;
- le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté d'emblée, sans demander d'observations aux autorités concernées et sans débats (art. 390 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase, et al. 5 *a contrario* CPP);
- le recourant, qui n'a pas gain de cause, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Monsieur Christian COQUOZ, président; Mesdames Alix FRANCOTTE CONUS et Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Oriana BRICENO LOPEZ, greffière.

La greffière :

Oriana BRICENO LOPEZ

Le président :

Christian COQUOZ

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/10467/2023

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	10.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	115.00
---------------------------------	-----	--------

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>200.00</b>
--------------	------------	---------------